



NP2018-08 NORME PROFESSIONNELLE
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 19 juin 2018,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

**DILIGENCES PROFESSIONNELLES DU REVISEUR D'ENTREPRISES DANS LE CADRE DE
LA TRANSFORMATION DE SOCIETES**

**CETTE NORME PROFESSIONNELLE A ETE ADOPTEE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES DU 19 JUIN 2018.**

INDEX

1. Introduction	2
2. Date d'entrée en vigueur	3
3. Norme	3
3.1. <i>Acceptation de la mission</i>	3
3.2. <i>Responsabilités respectives de l'organe de gestion et du réviseur d'entreprises</i>	4
3.3. <i>Diligences</i>	4
3.3.1. Nature des travaux à effectuer	4
3.3.2. Evénements postérieurs	5
3.3.3. Infractions à des dispositions légales ou réglementaires.....	5
3.3.4. Déclaration de l'organe de gestion	6
3.4. <i>Rapport</i>	6
3.4.1. Diligences effectuées (point h)	7
3.4.2. Conclusion (point j)	7
3.4.2.1 Appréciation favorable.....	7
3.4.2.2 Appréciation défavorable : limitation ou incertitude.....	8
3.4.2.3 Appréciation défavorable : désaccord.....	8
3.4.2.4 Remarque complémentaire si l'actif net est inférieur au capital social repris dans l'état comptable	8
3.4.3. Exemple illustratif d'un rapport du réviseur d'entreprises	9



NP2018-08 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 19 juin 2018,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

1. Introduction

La présente norme professionnelle décrit les diligences professionnelles et les modalités selon lesquelles le réviseur d'entreprises établit son rapport dans le cadre d'un changement de forme juridique d'une société (transformation) conformément au « Titre X, Chapitre 1^{er} - De la transformation » de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (« LSC »).

Dans cette norme professionnelle, le terme « organe de gestion » désignera notamment :

- les gérants ou le conseil de gérance d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite simple ;
- les administrateurs ou le conseil d'administration d'une société coopérative ;
- pour les autres formes de sociétés, tout organe, désigné par la loi ou les statuts, chargé de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration ou de la direction de la société.

Conformément à l'article 1010-2 LSC, dans le cadre de transformations de sociétés, l'organe de gestion établit un état résumant la situation active et passive de la société (« état comptable »), arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation.

Si les derniers états financiers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de moins de six mois à la date de l'assemblée se prononçant sur la transformation, ces états financiers serviront d'état comptable résumant la situation active et passive de la société.

En application des articles 1010-1 LSC et 1010-3 LSC, un réviseur d'entreprises est désigné lors de la transformation en société anonyme ou en société en commandite par actions:

- d'une société civile, d'un groupement d'intérêt économique, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société coopérative (organisée comme une société anonyme ou non) ;
- d'une société à responsabilité limitée, qui a fait l'objet d'un apport en nature ou d'un quasi-apport tel que visé par l'article 420-11 LSC dans les deux ans précédant la décision de transformation, et dont cet apport ou quasi-apport n'a pas fait l'objet d'un rapport d'un réviseur d'entreprises établi conformément aux dispositions de l'article 420-10 (2) LSC ou de l'article 420-11 LSC alors qu'un tel rapport serait exigé pour une société anonyme ou une société en commandite par actions.

Le réviseur d'entreprises doit faire rapport sur l'état comptable établi par l'organe de gestion résumant la situation active et passive de la société à l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation de la société.

Le réviseur d'entreprises est nommé par l'organe de gestion, ou par l'assemblée générale s'agissant de sociétés en nom collectif, de sociétés coopératives à responsabilité illimitée, de groupements d'intérêt économique et de sociétés civiles.



NP2018-08 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 19 juin 2018,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

La transformation d'une société européenne en société anonyme, d'une société anonyme en société européenne, d'une société coopérative en société coopérative européenne et d'une société coopérative européenne en société coopérative font l'objet de dispositions spécifiques de la LSC (art. 420-20, 420-21, 832-5 à 832-7 et 837-1 à 837-3), qui prévoient également l'intervention d'un réviseur d'entreprises. Ces transformations ne sont pas spécifiquement considérées dans la présente norme professionnelle.

2. Date d'entrée en vigueur

Cette norme professionnelle est applicable à toutes les missions à compter du 20 juin 2018.

3. Norme

3.1. Acceptation de la mission

Le réviseur d'entreprises doit respecter les dispositions du code international de déontologie des professionnels comptables, y compris les normes internationales d'indépendance, publié par le Comité des normes internationales d'éthique pour les comptables tel qu'adopté, pour le Luxembourg, par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Un tel mandat, confié par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises, ne constitue pas une mission d'évaluation mais une mission d'examen de l'état comptable résumant la situation active et passive de la société préparé sous la responsabilité de l'organe de gestion (mission dite « d'assurance »).

Il en découle que, dans le contexte luxembourgeois, l'indépendance du réviseur d'entreprises de la société effectuant le contrôle légal des états financiers d'une société et qui intervient sur ce type de mission auprès de cette même société, n'est pas menacée, ni dans les faits, ni en apparence. En conséquence, il peut accepter une telle mission, sous réserve du respect des règles d'indépendance spécifiques applicables au groupe auquel appartient la société.

Le réviseur d'entreprises apprécie, préalablement à l'acceptation de la mission proposée, la possibilité de l'effectuer. Il doit posséder une compétence appropriée à la nature et à la complexité de la mission qu'il accepte.

Lorsque le réviseur d'entreprises estime pouvoir accomplir la mission qui lui est confiée, il formalise son acceptation et les termes de sa mission dans une lettre de mission adressée à l'organe de gestion de la société.

Le réviseur d'entreprises, qui peut être mis à contribution dans la réalisation de certaines opérations, doit être vigilant et doit refuser ses services au cas où ces opérations enfreindraient manifestement des dispositions légales ou réglementaires.



NP2018-08 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 19 juin 2018,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

3.2. Responsabilités respectives de l'organe de gestion et du réviseur d'entreprises

Dans le cadre de transformations effectuées selon les articles 1010-1 LSC et suivants, l'organe de gestion établit, sous sa responsabilité, l'état comptable.

Lorsque dans des sociétés autres que les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, l'actif net est inférieur au capital social repris dans l'état comptable, celui-ci mentionnera en conclusion le montant de la différence.

Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, l'état comptable indique quel sera le capital social de la société après sa transformation. Ce capital ne pourra être supérieur à l'actif net tel qu'il résulte de l'état comptable.

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de l'état comptable et de la détermination des méthodes d'évaluation appliquées aux actifs et passifs repris dans cet état comptable.

La responsabilité du réviseur d'entreprises consiste à faire rapport sur cet état, et à indiquer notamment s'il y a eu surévaluation de l'actif net, et le cas échéant, à mentionner en conclusion de son rapport le montant de la différence entre l'actif net et le capital social repris dans cet état.

3.3. Diligences

3.3.1. Nature des travaux à effectuer

La mission doit être planifiée et réalisée en vue d'obtenir une assurance modérée exprimée au moyen d'une conclusion négative quant à la valeur de l'actif net de la société par rapport au montant de l'actif net présenté sur l'état comptable. Le réviseur d'entreprises définit pour l'émission de ses conclusions et pour la réalisation de ses travaux une matérialité appropriée en la circonstance.

Des exemples de procédures pouvant être mises en œuvre dans le cadre de cette mission sont présentés aux annexes des normes ISRE 2400 « Examen limité d'informations financières intermédiaires » ou ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectuées par l'auditeur indépendant de l'entité » telles qu'adoptées, pour le Luxembourg, par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le réviseur d'entreprises doit planifier et exécuter sa mission d'examen en faisant preuve de scepticisme professionnel et en étant conscient que des circonstances peuvent exister et être la source de faiblesses significatives dans la préparation de l'état comptable.

Lorsque le réviseur d'entreprises intervient pour la première fois au sein de la société, ses procédures sur l'état comptable sont sensiblement plus développées, notamment afin d'acquérir une connaissance suffisante de la société et de ses risques lui permettant d'orienter efficacement sa mission. A cette fin, il s'inspire de la norme ISA 510 « Missions initiales - soldes d'ouverture », dans sa version adoptée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Le réviseur d'entreprises prête attention aux méthodes d'évaluation des actifs et passifs appliquées par l'organe de gestion dans le cadre de l'établissement de l'état comptable et à leur conformité par rapport aux méthodes d'évaluation prévues par les référentiels comptables légalement acceptés à Luxembourg. Si les méthodes d'évaluation utilisées dans le cadre de l'établissement de l'état comptable divergent des méthodes utilisées dans le cadre de l'établissement des comptes annuels, le réviseur d'entreprises envisage l'utilité de mettre en évidence cette modification des méthodes d'évaluation dans un paragraphe d'observation, repris dans sa conclusion, afin d'éclairer le lecteur de son rapport.

Les travaux se concentreront sur les risques relatifs à la surévaluation de l'actif net. A cet égard, une attention particulière est portée à :

- l'indépendance des exercices (ou périodes concernées) ;
- la recherche de passifs non enregistrés ou d'actifs surévalués ;
- la survenance d'événements postérieurs à la date d'établissement de l'état comptable.

Si les derniers états financiers servent d'état résumant la situation active et passive de la société et ont été audités, le réviseur d'entreprises s'assure qu'il peut se reposer sur l'opinion émise par le réviseur d'entreprises ayant effectué l'audit de ces états financiers.

Dans le cadre de ses procédures, le réviseur d'entreprises prend également connaissance du projet de modification des statuts et, le cas échéant, du rapport justificatif préparé par l'organe de gestion destiné à l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation.

Le réviseur d'entreprises doit réunir et consigner par écrit dans un dossier des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels ses conclusions sont fondées.

3.3.2. Evénements postérieurs

Le réviseur d'entreprises doit s'enquérir des faits intervenus entre la date de clôture de l'état comptable et la date de son rapport pouvant remettre en cause l'évaluation des actifs et des passifs repris à l'état comptable.

Si les derniers états financiers servent d'état résumant la situation active et passive de la société et ont été audités, le réviseur d'entreprises met en œuvre des procédures complémentaires afin d'obtenir l'assurance nécessaire pour la période comprise entre la date de signature du rapport d'audit sur les états financiers et la date de son rapport dans le cadre de la transformation de la société.

3.3.3. Infractions à des dispositions légales ou réglementaires

Lorsqu'il existe un risque que les parties réalisent des opérations qui manifestement sont en infraction avec des dispositions légales ou réglementaires, le réviseur d'entreprises ne doit pas se faire le complice de telles manœuvres et doit utiliser toutes les informations dont il dispose afin d'éclairer les lecteurs de son rapport.

3.3.4. Déclaration de l'organe de gestion

Le réviseur d'entreprises obtiendra une lettre de déclarations de l'organe de gestion, notamment (mais non limitatif) :

- pour s'assurer que l'organe de gestion confirme sa pleine responsabilité quant :
 - à la préparation de l'état comptable, y inclus
 - pour les sociétés autres que les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, lorsque l'actif net est inférieur au capital social repris dans l'état comptable, la mention en conclusion du montant de la différence ;
 - pour les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, l'indication du capital social de la société après sa transformation, qui ne pourra être supérieur à l'actif net tel qu'il résulte de l'état comptable ;
 - au choix des méthodes comptables appliquées aux actifs et passifs repris à l'état comptable ;
 - à la conception et la mise en œuvre d'un contrôle interne apte à détecter les fraudes et les erreurs ;
- pour confirmer que toutes les informations pertinentes dans le cadre de la mission ont été fournies au réviseur d'entreprises ;
- pour confirmer l'absence d'évènements et/ou transactions survenus après la date d'arrêté de l'état comptable qui affecteraient la valeur des actifs et passifs repris à l'état comptable ;
- lorsqu'il ne peut raisonnablement exister d'autres éléments probants suffisants et appropriés sur des aspects significatifs de la mission.

3.4. Rapport

L'objectif du rapport du réviseur d'entreprises est d'éclairer les actionnaires sur l'état comptable préparé par l'organe de gestion et sur toute surestimation de l'actif net tel que présenté dans cet état comptable, afin que ceux-ci disposent d'éléments objectifs pour prendre leur décision lors de l'assemblée générale.

Le rapport du réviseur d'entreprises comprend les mentions suivantes :

- a) un intitulé ;
- b) un destinataire ;
- c) un paragraphe d'introduction incluant la base légale de la mission ;
- d) la description de la transformation projetée ;
- e) la responsabilité de l'organe de gestion dans l'établissement de l'état comptable ;
- f) l'identification de l'état comptable et des méthodes d'évaluation appliquées ;
- g) la mention de la responsabilité du réviseur d'entreprises ;
- h) la description des diligences effectuées par le réviseur d'entreprises avec la référence à la présente norme professionnelle ;
- i) une mention précisant que les procédures mises en œuvre fournissent un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit, qu'aucun audit n'a été réalisé, et qu'aucune opinion d'audit n'est exprimée ;



NP2018-08 NORME PROFESSIONNELLE
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 19 juin 2018,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

- j) la conclusion du réviseur d'entreprises est exprimée sous forme négative et porte sur l'actif net présenté à l'état comptable, et le cas échéant, mentionne le montant de la différence entre l'actif net et le capital social repris dans cet état ;
- k) la date du rapport du réviseur d'entreprises ;
- l) l'identification, adresse et signature du réviseur d'entreprises.

3.4.1. Diligences effectuées (point h)

Après avoir rappelé la responsabilité de l'organe de gestion pour la préparation de l'état comptable, le réviseur d'entreprises indique que ses diligences ont été effectuées conformément à la présente norme relative aux diligences professionnelles du réviseur d'entreprises dans le cadre de transformation de sociétés.

Il peut également décrire les diligences mises en œuvre.

3.4.2. Conclusion (point j)

L'appréciation du réviseur d'entreprises porte sur le caractère raisonnable de l'état comptable et de la valeur de l'actif net de la société sujette à la transformation.

Lorsque dans les sociétés autres que les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitées, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, l'actif net repris à l'état comptable est inférieur au capital de la société repris dans l'état précité, le rapport mentionnera en conclusion le montant de cette différence.

Eu égard à l'importance que revêt la conclusion du réviseur d'entreprises pour la formation de l'avis de l'actionnaire, le réviseur d'entreprises formule une appréciation défavorable lorsqu'il considère que l'opération envisagée appelle des observations pouvant avoir, même éventuellement, une incidence significative sur la valeur de l'actif net. Tel est le cas notamment lorsqu'il est confronté à une limitation à l'étendue de ses travaux ou à une incertitude significative dont la résolution dépend d'événements futurs.

Dans le cadre de conclusions défavorables, il est recommandé de présenter les observations avec l'opinion sous la rubrique « Conclusion » du rapport.

Le réviseur d'entreprises formule sa conclusion de la manière suivante :

3.4.2.1 Appréciation favorable

« Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que la valeur de l'actif net de la Société ne correspond pas, dans tous ses aspects significatifs, au moins à [devise - montant], tel qu'indiqué par l'état comptable résumant la situation active et passive de la société arrêté au [date] établi selon les principes et méthodes d'évaluation décrits au paragraphe [numéro du paragraphe et intitulé] ci-dessus. »



NP2018-08 NORME PROFESSIONNELLE
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 19 juin 2018,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

3.4.2.2 Appréciation défavorable : limitation ou incertitude

« Les développements qui précèdent nous conduisent à formuler les observations suivantes sur la valeur de l'actif net :

[Décrire les limitations ou incertitudes]

Sur base de nos diligences, en raison de l'incidence majeure des observations mentionnées au paragraphe précédent, nous ne pouvons pas affirmer que la valeur de l'actif net de la Société ne correspond pas au moins à [devise - montant] tel qu'indiqué par l'état comptable résumant la situation active et passive de la société arrêté au [date] établi selon les principes et méthodes d'évaluation décrits au paragraphe [numéro du paragraphe et intitulé] ci-dessus. ».

3.4.2.3 Appréciation défavorable : désaccord

« Les développements qui précèdent nous conduisent à formuler les observations suivantes sur la valeur de l'actif net :

[Décrire]

Sur base de nos diligences, en raison de l'importance des observations ci-dessus, nous concluons que la valeur de l'actif net de la Société ne correspond pas au moins à [devise - montant] tel qu'indiqué par l'état comptable résumant la situation active et passive de la société arrêté au [date] établi selon les principes et méthodes d'évaluation décrits au paragraphe [numéro du paragraphe et intitulé] ci-dessus. ».

3.4.2.4 Remarque complémentaire si l'actif net est inférieur au capital social repris dans l'état comptable

Pour les sociétés autres que les sociétés en nom collectif, de sociétés coopératives à responsabilité illimitée, de groupements d'intérêt économique et de sociétés civiles, lorsque l'actif net est inférieur au capital social repris dans l'état comptable, la phrase suivante est à ajouter :

« L'actif net d'un montant de [devise - montant] est inférieur de [devise - montant] au capital social constaté dans l'état susvisé qui s'élève à [devise - montant]. »



NP2018-08 NORME PROFESSIONNELLE
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 19 juin 2018,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

3.4.3. Exemple illustratif d'un rapport du réviseur d'entreprises

Rapport du réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation de [Nom de la société - Forme juridique] en [Nom de la société - Forme juridique].

Introduction

Conformément à l'article 1010-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ("la Loi"), nous vous présentons notre rapport devant être effectué dans le cadre du changement de statut juridique de [Nom de la société] [Forme] ("la Société") en une [Nouvelle forme].

Opération projetée

Il est envisagé de transformer la société [Nom de la société] [Forme] en [Forme] sous la dénomination [Nom de la société] S.A. en date du [date].

La Société a actuellement un capital social de [indiquer la devise et le montant] représenté par [indiquer le nombre d'actions] actions [ou parts], ayant une valeur nominale [un pair comptable] de [indiquer la devise et le montant] chacune.

[Description des modalités de la transformation]

Identification de l'état comptable et des méthodes d'évaluation appliquées

Le [organe de gestion] de la Société a établi un état résumant la situation active et passive de la Société (« état comptable ») arrêté en date du [date], qui est repris en annexe à ce présent rapport. Cet état comptable affiche un actif net d'un montant de [indiquer la devise et le montant].

[A adapter selon la forme juridique de la société qui est transformée et le cas de figure applicable]

Cet état comptable indique une différence entre l'actif net et le capital social d'un montant de [indiquer la devise et le montant] [ou : Cet état comptable indique que le capital social de la Société après sa transformation sera de [indiquer la devise et le montant]].

Le [organe de gestion] de la Société a défini les principes et méthodes d'évaluation des actifs et passifs repris à l'état comptable comme suit :

[description des méthodes d'évaluation, ou renvoi à une annexe ou à un document public précisant les méthodes utilisées, p.ex. derniers états financiers publiés].

Diligences effectuées

Conformément à la Loi, le [organe de gestion] de la Société est responsable de l'établissement de l'état comptable et de la détermination des méthodes d'évaluation appliquées aux actifs et passifs repris dans cet état comptable. Notre responsabilité consiste, sur base de nos travaux, à faire rapport sur cet état comptable et à indiquer notamment s'il y a eu surestimation de l'actif net. [Pour les formes de société concernées : Par ailleurs, si l'actif net repris à l'état comptable est inférieur au capital repris dans l'état comptable de la Société, nous mentionnerons le montant de cette différence dans la conclusion de notre rapport].



NP2018-08 NORME PROFESSIONNELLE
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 19 juin 2018,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

Nous avons effectué notre mission conformément à la norme professionnelle relative aux diligences professionnelles du réviseur d'entreprises dans le cadre de transformation de sociétés émise par l'Institut des réviseurs d'entreprises. Cette norme requiert que nos travaux soient planifiés et réalisés en vue d'obtenir une assurance modérée que la valeur globale de l'actif net repris à l'état comptable ne soit pas matériellement surévaluée.

Nos travaux se limitent essentiellement à des entretiens avec le personnel de la Société et des procédures analytiques appliquées aux données financières. Ils fournissent donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit et, par conséquent, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Conclusion

Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que la valeur de l'actif net de la Société ne correspond pas, dans tous ses aspects significatifs, au moins à [devise - montant] tel qu'indiqué à l'état comptable résumant la situation active et passive de la société arrêté au [date] établi selon les principes et méthodes d'évaluation décrits au paragraphe « Identification de l'état comptable et des méthodes d'évaluation appliquées » ci-dessus.

[Si applicable : L'actif net d'un montant de [devise - montant] est inférieur de [devise - montant] au capital social constaté dans l'état susvisé qui s'élève à [devise - montant].]

[Nom et signature du réviseur d'entreprises]

[Date du rapport]

[Adresse du réviseur d'entreprises]

Fin